L'ESSENTIEL
SUR LE RAPPORT LÉGISLATIF

Commission DES LOIS

SÉNAT

Valoriser la réserve communale de sécurité civile

Aux côtés des associations agréées de sécurité civile et des réserves citoyennes des services d'incendie et de secours, les réserves communales de sécurité civile, créées en 2004, se sont imposées comme un **pilier de la mobilisation bénévole** pour **préparer, sous l'autorité des maires, la population face aux risques naturels et technologiques**. Si leur mise en place s'est accélérée dans la période récente, leur nombre reste **inférieur à un millier** alors que, dans le même temps, de plus en plus de communes sont exposées aux feux de forêt et aux inondations.

Le dispositif des réserves communales, qui a fait ses preuves dans le développement d'une culture de prévention des risques et dans la préparation et l'information de la population, mérite d'être **généralisé** à l'ensemble des communes particulièrement exposées aux risques naturels et technologiques. À cette fin, la proposition de loi de M. Didier Lemaire *visant à valoriser la réserve communale de sécurité civile,* adoptée par l'Assemblée nationale le 3 avril 2025, précise les conditions d'une meilleure articulation des réserves communales avec les associations agréées de sécurité civile, assouplit les modalités de mobilisation des bénévoles en leur sein et œuvre à renforcer l'attractivité des réserves auprès des jeunes, notamment les lycéens et les étudiants.

Soucieuse de conforter le rôle central des réserves communales dans le ***continuum* territorial de sécurité civile**, la commission a adopté la proposition de loi, modifiée par **13 amendements**, dont **8 proposés par sa rapporteure**, Françoise Dumont. Elle a ainsi approuvé les mesures tendant à faciliter la mobilisation des réservistes, dont la **suppression du plafond annuel** de jours susceptibles d'être consacrés à la réserve et l'origine d'une **réactivité accrue de l'employeur** pour autoriser l'absence de son salarié en cas de mobilisation dans le cadre d'une crise majeure. La commission a, en outre, tiré les conséquences de la suppression du plafond pour les **agents publics titulaires**, en leur ouvrant droit à un **congé non rémunéré** au-delà des quinze jours de congé avec traitement dont ils bénéficient pour servir dans une réserve de sécurité civile, et a étendu les mesures de **valorisation de l'engagement** – reconnaissance par la Nation, aménagements d'études, validation des compétences à l'université – à l'ensemble des **réserves thématiques de la réserve civique**.



OCTOBRE 2026

I. Un dispositif encore méconnu, dont le déploiement mériterait d'être amplifié

A. Un dispositif central dans le *continuum* territorial de sécurité civile

Facultatives et dépourvues de la personnalité juridique[1], les réserves communales de sécurité civile sont instituées par délibération du conseil municipal. Placées sous l'**autorité du maire**, elles ont pour missions, aux termes de l'article L. 724-1 du code de la sécurité intérieure, « *d'**appuyer les services concourant à la sécurité civile** en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. À cet effet, elles participent au **soutien** et à l'**assistance des populations**, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la **préparation de la population face aux risques**.* »

Si **la charge des réserves incombe aux communes**, l'EPCI et le conseil départemental peuvent y participer financièrement par convention. En outre, une réserve communale de sécurité civile peut être organisée et gérée administrativement par l'**intercommunalité** ou le **service d'incendie et de secours** (SIS), tout en demeurant placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Au 5 août 2026, **958 communes** sont dotées de réserves communales, auxquelles s'ajoutent **9 réserves intercommunales**. Le nombre de réserves communales a ainsi connu en 2026 une **nette augmentation**, de près de 25 % par rapport à 2025. En outre, au regard du risque « feu de forêt », à la même date, 160 communes disposent d'un **comité communal « feux de forêt »** (CCFF) qui relèvent également des dispositions sur les réserves communales de sécurité civile. Selon un rapport de 2024[2], ce sont près de **14 000 bénévoles** qui servaient en 2021 au sein des réserves communales.

967

C'est le nombre de **réserves communales et intercommunales** de sécurité civile recensées au 5 août 2026.

Source : Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

La réserve communale constitue l'une des **réserves thématiques de la réserve civique**, listées à l'article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, aux côtés de la réserve citoyenne de défense et de sécurité, la réserve citoyenne de la police nationale, la réserve citoyenne de l'éducation nationale, la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires, la réserve citoyenne de réinsertion, la réserve citoyenne du numérique et la réserve citoyenne diplomatique.

B. … dont le développement doit encore être encouragé

Comme l'a indiqué l'Association des maires et présidents d'intercommunalité de France à la rapporteure, « *le développement des réserves communales de sécurité civile suppose d'abord de lever des **obstacles très concrets** : connaissance du dispositif par les élus, **ingénierie pour créer et animer la réserve**, recrutement et fidélisation des bénévoles, formation, exercices, équipements et **articulation avec le plan communal/intercommunal de sauvegarde, le services départemental d'incendie et de secours, les associations agréées et l'intercommunalité*** ».

[1] Leurs recettes et leurs dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.
[2] Haut Conseil à la vie associative, *Qu'est devenue la réserve civique ?*, rapport adopté le 18 janvier 2024.

L'administration s'est engagée en faveur du développement des réserves communales sur notre territoire, en mettant au point, dans le cadre d'un plan d'action[1] appelé à se déployer dans les prochains mois, un **« kit » clé en main** destiné aux collectivités pour les accompagner dans la création et la gestion d'une réserve, ainsi que par des actions de sensibilisation auprès des collectivités et des citoyens afin de mieux faire connaître ce dispositif.

S'il n'est pas envisagé de rendre la création des réserves communales obligatoire dans les communes particulièrement exposées aux risques de feux de forêt ou d'inondations, la généralisation progressive du **plan communal de sauvegarde** (PCS) à l'ensemble des communes pourrait faciliter, à l'avenir, la mise en place des réserves communales. En effet, le PCS, qui en application des articles R. 731-2 et R. 731-5[2] du code de la sécurité intérieure définit les modalités de mise en œuvre des réserves lors de son activation, est l'outil le plus opérationnel pour mobiliser les moyens dont dispose la commune – dont ses réservistes – et ainsi structurer la réponse territoriale face à la crise.

II. Une proposition de loi pour mieux exploiter le potentiel des réserves communales de sécurité civile

A. Assouplir les conditions de mobilisation des réservistes

D'une part, l'article 1er de la proposition de loi **supprime le plafond annuel de 15 jours** que les réservistes peuvent consacrer à la réserve communale et renvoie au contrat d'engagement conclu entre le réserviste et l'autorité de gestion de la réserve la possibilité de prévoir, par année civile, la durée des missions à accomplir.

Dans un souci de **renforcement des liens entre les réserves communales et les associations agréées de sécurité civile** (AASC) – ces dernières pouvant déjà conclure des conventions avec les premières pour établir les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein des réserves –, l'Assemblée nationale a ouvert la possibilité aux AASC de conclure avec l'autorité de gestion d'une réserve communale le contrat d'engagement de ses bénévoles, sous réserve de l'accord de ceux-ci.

Suivant une proposition de sa rapporteure, la commission a ouvert aux **agents publics titulaires** le droit, sous réserve de l'accord de l'administration, à un **congé non rémunéré** au-delà des 15 jours de congé avec traitement dont ils bénéficient pour servir dans une réserve de sécurité civile.

D'autre part, l'article 2 de la proposition de loi ramène le délai dont dispose l'employeur pour **faire connaître son refus d'autoriser l'absence** de son salarié pour servir dans une réserve – délai qui est en principe d'une semaine à compter de la réception de la demande – à 48 heures en cas de mobilisation dans le cadre d'une **crise majeure**. Dans un souci d'**égalité de traitement avec les salariés**, la commission a, à l'initiative de Bastien Coriton et plusieurs de ses collègues, étendu aux agents publics membres d'une réserve communale de sécurité civile ou d'une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours la **protection contre les poursuites disciplinaires** à raison des absences résultant de leur engagement à servir dans ces réserves.

[1] Mis en œuvre dans le cadre d'une feuille de route sur l'engagement portée par la revue nationale stratégique 2025.
[2] Pour le plan intercommunal de sauvegarde.

B. Mieux valoriser l'engagement au sein des réserves communales, notamment des jeunes

La proposition de loi comporte plusieurs mesures destinées à mieux valoriser l'engagement, notamment des **jeunes**, au sein des réserves communales de sécurité civile.

L'article 2 *bis* prévoit une reconnaissance des réservistes communaux par la Nation par la voie de **récompenses et distinctions**, dispositif que la commission a étendu aux bénévoles des **réserves citoyennes des services d'incendie et de secours**.

L'article 3 prévoit une valorisation, dans le parcours scolaire, des compétences acquises par les lycéens dans le cadre d'un engagement au sein, notamment, de l'une des réserves thématiques de la réserve civique. Toutefois, cet objectif étant déjà **très largement satisfait** par une note de service des ministres chargés de l'éducation nationale et de la vie associative du 30 juin 2026, la commission **a supprimé cet article**.

Les articles 3 *bis* et 4 permettent aux étudiants de bénéficier, respectivement, d'aménagements dans le déroulement de leurs études pour concilier ces dernières avec leur engagement et d'une validation de leurs compétences acquises au sein d'une réserve communale de sécurité civile. La commission a étendu le bénéfice de ces dispositifs à l'**ensemble des engagements citoyens au sein de l'une des réserves thématiques de la réserve civique**.

Enfin, la commission a supprimé l'article 4 *bis*, relatif au lancement d'une campagne d'information auprès du public et des élus municipaux sur les réserves communales de sécurité civile, **disposition qui n'a pas sa place dans la loi**.

Réunie le mercredi 28 octobre 2026, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

La proposition de loi sera examinée en séance publique le 5 novembre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter le dossier législatif.
- Rapport du Haut Conseil de la vie associative intitulé *Qu'est devenue la réserve civique ?*, adopté le 18 janvier 2024.



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Françoise DUMONT
Rapporteure
Var
Les Républicains

secretaires.lois@senat.fr 01.42.34.23.37 www.senat.fr